

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 24 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 24 mai à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni à l'Espace Jean-Monnet d'Etréchy sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRESENTS (30)** : M. Sironi, C. Damon, E. Chardenoux, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, C. Gourin, P. Bouffeny, G. Jacson, M. Dorizon, MH. Jolivet, S. Richard, J. Dusseaux, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, S. Séchet, R. Longeon, F. Helie, C. Bessot, JM. Foucher, A. Touzet, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur.

**POUVOIRS (4)** : C. Voisin à E. Colinet, M Germain à E. Chardenoux, V. Perchet à J. Cabot, A. Poupinel à D. Bougraud

**ABSENTS (9)** : D. Pelletier, D. Meunier, H. Treton, F. Pigeon, C. Bilien, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, C. Roch

**SECRETAIRE DE SEANCE** : C. Gourin

**EXCUSÉ (1)** : T. Herry

\*\*\*\*\*

**M. FOUCHER** indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès Verbal du 29 mars 2018, celui-ci est adopté en l'état.

**AFFECTATION PROVISoire BUDGET PRIMITIF 2018 EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

A la demande de la Préfecture, la délibération n° 15/2018 du 29/03/2018 portant sur le vote du budget primitif 2018 eau potable doit-être complétée par la reprise anticipée des résultats 2017 et par l'affectation au 1068.

L'affectation définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération au mois de juin lors du vote du compte administratif 2017 du budget eau potable.

Il est demandé au Conseil communautaire, d'approuver la reprise anticipée des résultats 2017 et de reporter les résultats comme indiqué ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'attestation des résultats 2017 validée par le Comptable public,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 15/2018 du 29/03/2018 portant vote du budget primitif 2018 eau potable par la reprise anticipée des résultats 2017 et l'affectation au 1068,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,

**DECIDE** de reporter la somme de -23 341,23 € sur le ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 23 341,23 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 82 379,21 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

### **AFFECTATION PROVISoire BUDGET PRIMITIF 2018 ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

A la demande de la Préfecture, la délibération n° 16/2018 du 29/03/2018 portant sur le vote du budget primitif 2018 assainissement doit-être complétée par la reprise anticipée des résultats 2017 et par l'affectation au 1068.

L'affectation définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération au mois de juin lors du vote du compte administratif 2017 du budget assainissement.

Il est demandé au Conseil communautaire, d'approuver la reprise anticipée des résultats 2017 et de reporter les résultats comme indiqué ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'attestation des résultats 2017 validée par le Comptable public,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 16/2018 du 29/03/2018 portant vote du budget primitif 2018 assainissement par la reprise anticipée des résultats 2017 et l'affectation au 1068,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,

**DECIDE** de reporter la somme de -67 840,73 € sur le ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 67 840,73 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 213 957,07 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

### **DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le receveur nous a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement. Ces listes constituent un total de 2 132,11 €.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu l'article L1617-5, modifié par la Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 41 (V), définissant l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux,

Vu les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, Monsieur le Trésorier Principal sollicite l'admission en non-valeur de divers titres émis par la communauté de communes de 2008 à 2018, du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches,

Vu les deux listes concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 2 132,11 €,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, suivantes :

-	Liste N° 3259120233, pour un montant de	...	155,31 €
-	Liste N° 3248670833, pour un montant de	...	1 976,80 €

Soit un total de 2 132,11 €.

**IMPUTE** la dépense correspondante au 6541 01 « créances admises en non-valeur ».

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget primitif 2018.

### **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE LARDY – TRAVAUX DE VOIRIE**

**M. COLINET** présente le rapport.

La rue de Panserot, le Chemin de la Vallée Louis et la rue du Parc nécessitent la réalisation de travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public.

La communauté de communes est désormais compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé. La compétence communautaire englobe la chaussée, les trottoirs, les eaux pluviales et les aménagements cyclables. A l'inverse, elle exclut la signalisation horizontale et verticale (sauf pour le renouvellement des signalisations horizontales pour les travaux des nouvelles couches de roulement) et les travaux en agglomération de type mobilier urbain et réseaux divers (sauf éclairage public), et les parkings ne faisant pas partie intégrante de la voirie.

La communauté de communes est également compétente pour les travaux d'éclairage public. En revanche, les travaux de génie civil pour les enfouissements des réseaux restent de compétence communale.

La loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'opération de la rue de Panserot, du Chemin de la Vallée Louis et de la rue du Parc ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux. C'est pourquoi la communauté de communes confie à la commune, la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La délégation de maîtrise d'ouvrage permettra de coordonner les interventions sur l'opération, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et usagers.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Lardy par la communauté de communes.

La commune de Lardy assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie et d'éclairage public pour le compte de la communauté de communes.

La commune de Lardy effectuera sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux.

Le coût total de l'opération est de 503 894,50 € HT, soit 604 673,40 € TTC suivant les marchés de travaux et marchés de prestations intellectuelles passés.

La participation financière de la communauté de communes correspond au prix des travaux de voirie, d'éclairage public de la voirie communautaire et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPP correspondantes, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire. Sa participation sera fixée sur la base du montant hors taxes (HT). Son montant s'élève à 208 665,09 € HT.

La participation de la commune de Lardy correspond au prix des travaux d'enfouissement des réseaux et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPP correspondantes. Son montant s'élève à 295 229,41 HT.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est appelé à délibérer afin de valider les termes de la convention proposée et autoriser le Président à la signer, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public de la rue de Panserot, du Chemin de la Vallée Louis et de la rue du Parc ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé ;

Considérant que la compétence communautaire englobe la chaussée, les trottoirs, les eaux pluviales et les aménagements cyclables ;

Considérant qu'à l'inverse, elle exclut la signalisation horizontale et verticale (sauf pour le renouvellement des signalisations horizontales pour les travaux des nouvelles couches de roulement) et les travaux en agglomération de type mobilier urbain et réseaux divers (sauf éclairage public), et les parkings ;

Considérant que la communauté de communes est également compétente pour l'éclairage public ;

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages

relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la communauté de communes confie à la commune, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Lardy par la communauté de communes.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes à la commune de Lardy pour la réalisation des travaux de voirie et d'éclairage public sur les voiries communautaires, rue de Panserot, Chemin de la Vallée Louis et rue du Parc à Lardy.

**DIT** que la commune de Lardy effectuera sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux.

**DIT** que le coût total de l'opération, travaux + missions de maîtrise d'œuvre, OPC et CSPS, est de 503 894,50 € HT, soit 604 673,40 € TTC suivant les marchés de travaux et marchés de prestations intellectuelles passés.

**DIT** que la participation de la communauté de communes correspond au prix des travaux de voirie, d'éclairage public des voiries communautaires et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPS correspondantes, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire. Sa participation sera fixée sur la base du montant hors taxes (HT). Son montant s'élève à 208 665,09 € HT.

**DIT** que la participation de la commune de Lardy correspond au prix des travaux d'enfouissement des réseaux et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPS correspondantes. Son montant s'élève à 295 229,41 € HT.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018 en section investissement.

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

## **CONVENTION PORTANT SUR LA CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE A LARDY**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, le périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a été étendu aux communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraînant le retrait des trois communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais, elle-même fusionnée avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge pour former la communauté Cœur d'Essonne Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le préfet par arrêté du 28 juillet 2017 a procédé à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-CCA afin d'organiser les conditions patrimoniales et financières du retrait des trois communes.

A la suite de cet arbitrage, la commune de Lardy a récupéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gymnase Cornuel et l'aire d'accueil des gens du voyage, situés sur son territoire.

En contrepartie, la commune de Lardy doit verser un solde d'un montant de 1 765 839 Euros à la communauté Cœur d'Essonne Agglomération, correspondant à la valeur de l'actif net total de la CCA récupérable par la commune, diminuée de la dette et de la valeur nette des deux équipements restitués à la commune.

Par ailleurs, l'exercice de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage a évolué, dès lors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle était exercée par la CCA, qu'après le départ de la commune de Lardy de la CCA, la commune a repris l'exercice de cette compétence et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la Loi NOTRE du 7 août 2015, cette compétence appartient à la CCEJR. La commune de Lardy se retrouve donc au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la situation de devoir racheter un équipement pour lequel elle n'a plus la compétence.

Le transfert d'une compétence d'une commune vers une communauté de communes entraîne le transfert de plein droit de l'équipement nécessaire à l'exercice de cette compétence. Si la règle de droit commun est la mise à disposition à titre gratuit, une autre solution peut être envisagée, il s'agit du transfert de ces biens en pleine propriété, comme l'autorise l'article L 3112-1 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Dans ce contexte, il est proposé que la communauté de communes Entre Juine et Renarde acquiert à titre onéreux et en pleine propriété les équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage, situés Chemin du Vieux Fourneau à Lardy.

L'équipement est constitué de 14 places pouvant accueillir 7 familles aménagées sur 4 terrasses construites en dénivelé possédant chacune, un module sanitaire de 25 m<sup>2</sup> et d'un local technique de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les aires de stationnement sont en grave calcaire et en béton balayé et les circulations en enrobé. L'ensemble a fait l'objet d'un aménagement paysager.

Le terrain d'assiette de l'équipement sera mis à disposition gratuitement à la communauté de communes pendant toute la durée d'exercice de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage ». Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de constat qui sera annexé à la présente convention.

La cession sera réalisée au prix de cinq-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-huit Euros et quatre-vingt-huit centimes (553 308,88 Euros) par la commune de Lardy au profit de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

La communauté de communes est informée de ce que la commune de Lardy a déposé un recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de la communauté de l'Arpajonnais.

Dès lors, dans le cas où, à l'issue de ce recours, la méthode de détermination du prix de l'équipement restitué à la commune serait révisée à la baisse dans un nouvel arrêté préfectoral, et une fois tous les délais de recours purgés, la présente convention ferait l'objet d'un avenant à l'avantage de la communauté de communes.

La communauté de communes informera la commune de Lardy dans l'hypothèse où la destination de l'aire d'accueil, telle qu'indiquée à l'article 1 de la présente convention, serait modifiée. Ce changement de destination nécessitera la conclusion d'un avenant à la présente convention, concernant le devenir du terrain mis gratuitement à disposition pour l'exercice de la compétence.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est appelé à délibérer afin de valider les termes de la convention proposée et autoriser le Président à signer tous les actes afférents.

**M. CABOT** demande si, techniquement, des amortissements sont attendus sur ces équipements.

**M. FOUCHER** répond que par l'affirmative, dans la mesure où ils ont un caractère obligatoire.

**Mme DAMON** demande si le projet de réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage est toujours d'actualité sur la Commune d'Etréchy. Ce sujet avait été abordé en Conseil Municipal avant le transfert de compétence.

**M. FOUCHER** précise que la CCEJR est soumise à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, en lieu et place de la commune d'Etréchy. Toutefois, le terrain retenu initialement pour ce projet n'est pas souhaitable. Aussi, une étude paysagère sera faite pour ce que ce projet soit réalisé de l'autre côté de la Nationale 20.

**M. HELIE** demande si la CC est compétente pour l'aire de grand passage.

**M. FOUCHER** précise que cette compétence relève de l'Etat, la CC y étant associée.

**Mme DAILLY** informe le Conseil que 100 caravanes et véhicules légers se sont installés sur Etréchy. La Commune a conventionné avec une association de médiation permettant de s'assurer d'une date de départ, le paiement de l'eau, de l'électricité et remise en état du terrain.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-662 du 8 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-556 du 28 juillet 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant que par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, le périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a été étendu aux communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraînant le retrait des trois communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais, elle-même fusionnée avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge pour former la communauté Cœur d'Essonne Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Considérant que par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, il a été procédé à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-CCA afin d'organiser les conditions patrimoniales et financières du retrait des trois communes.

Considérant qu'à la suite de cet arbitrage, la commune de Lardy a récupéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gymnase Cornuel et l'aire d'accueil des gens du voyage, situés sur son territoire.

Considérant qu'en contrepartie, la commune de Lardy doit verser un solde d'un montant de 1 765 839 Euros à la communauté Cœur d'Essonne Agglomération, correspondant à la valeur de l'actif net total de la CCA récupérable par la commune, diminuée de la dette et de la valeur nette des deux équipements restitués à la commune.

Considérant que par ailleurs, l'exercice de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage a évolué, dès lors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle était exercée par la CCA, qu'après le départ de la commune de Lardy de la CCA, la commune a repris l'exercice de cette compétence et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la Loi NOTRE du 7 août 2015, cette compétence appartient à la CCEJR,

Considérant que la commune de Lardy se retrouve donc au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la situation de devoir racheter un équipement pour lequel elle n'a plus la compétence.

Considérant que le transfert d'une compétence d'une commune vers une communauté de communes entraîne le transfert de plein droit de l'équipement nécessaire à l'exercice de cette compétence. Si la règle de droit commun est la mise à disposition à titre gratuit, une autre solution peut être envisagée, il s'agit du transfert de ces biens en pleine propriété, comme l'autorise l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant qu'il apparaît justifié dans ce contexte que la communauté de communes Entre Juine et Renarde acquiert à titre onéreux et en pleine propriété les équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant le projet de convention rédigé à cet effet,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention relative à la cession par la commune de Lardy à titre onéreux et en pleine propriété à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, de l'équipement de l'aire d'accueil des gens du voyage de 14 places située Chemin du Vieux Fourneau, à Lardy.

**DIT** que le terrain d'assiette de l'équipement cédé, constitué de trois parcelles cadastrées H422, H425 et H426 d'une superficie totale de mesurée de 4118 m<sup>2</sup> et appartenant en pleine propriété à la

commune de Lardy, sera mis à disposition gratuitement à la communauté de communes pendant toute la durée d'exercice de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage », et que cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de constat qui sera annexé à la présente convention.

**DIT** que la cession de l'équipement est réalisée au prix de cinq-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-huit Euros et quatre-vingt-huit centimes (553 308,88 Euros) par la commune de Lardy au profit de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

**DIT** que dans le cas où, à l'issue du recours déposé par la commune contre l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la méthode de détermination du prix de l'équipement restitué à la commune serait révisée à la baisse dans un nouvel arrêté préfectoral, et une fois tous les délais de recours purgés, la présente convention ferait l'objet d'un avenant à l'avantage de la communauté de communes.

**DIT** que la présente convention dès qu'elle sera signée des deux parties, fera office de titre de propriété sur les équipements cédés.

**DIT** que la recette communale correspondante sera inscrite au budget supplémentaire de l'exercice 2018 en section investissement.

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention.

## **FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE (CT)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le principe général de création d'un comité technique paritaire est posé à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ».

De manière générale, le CT est consulté sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

### **La composition du Comité Technique**

Le CT est composé de deux collèges, qui comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- des représentants du personnel,

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire.

Le nombre de membres du collège de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du Comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CT.

Ces derniers ne sont pas membres du CT.

### **Les représentants du personnel**

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale. Compte tenu des effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nombre de représentants est fixé entre 3 et 5.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le ressort du CT et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

### **Les représentants des collectivités et établissements**

Le Président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du CDG auprès duquel est placé le CT.

Les membres des CT représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant qu'aucune organisation syndicale n'a fourni les informations prévues à l'article 1 du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est < à 350 agents :

	FEMME	HOMME	TOTAL
EN NOMBRE	224	56	280
EN POURCENTAGE	80 %	20%	100%

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION SICTOM DU HUREPOIX / SIREDOM**

**M. CABOT** présente le rapport.

La fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM a donné lieu à la rédaction de nouveaux statuts qui ont été validés par la Comité Syndical du nouveau Syndicat qui en est issu. Le projet de statuts a

donné lieu à plusieurs délibérations de la Communauté (décembre 2017, février 2018). La Préfecture a fait connaître plusieurs observations au Syndicat qui a dû procéder à quelques modifications sur ces statuts.

Le Comité Syndical du SIREDOM a approuvé ces modifications lors de sa réunion du 25 avril dernier et, selon les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, a sollicité les EPCI et communes membres.

Ces modifications sont décrites dans le courrier du SIREDOM adressé en réponse à la Préfecture.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de notre communauté de communes,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) et ses annexes,

Vu la délibération du Comité Syndical n°18.01.08/05 du 08 janvier 2018 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre ces syndicats,

Vu la délibération du Comité Syndical n°18.04.25/01 du 25 avril 2018 portant approbation de la modification des statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM,

Considérant la nécessité d'apporter certains ajustements aux statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), et dénommé Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

### **RETRAIT PARTIEL DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION DU SIARCE POUR LA COMPETENCE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

**M. CABOT** présente le rapport.

Pour répondre aux souhaits exprimés par Cœur d'Essonne Agglomération d'exercer la compétence Distribution de l'eau potable, le SIARCE avait entrepris en juin 2017 de modifier ses statuts pour rendre la compétence sécable, distinguant ainsi la production, le transport et la distribution.

Cette modification statutaire a été entérinée dans les statuts modifiés du syndicat n°2017-845 du 6 décembre 2017.

Si la CDCI de l'Essonne a émis un avis favorable à cette demande de retrait, la CDCI de Seine et Marne a émis un avis défavorable, stoppant la prise d'un arrêté inter préfectoral.

Dès lors, CDEA et le SIARCE ont engagé une nouvelle procédure de retrait, au titre du droit commun, impliquant une délibération du conseil communautaire de CDEA, votée le 8 février 2018, et une délibération du comité syndical du SIARCE votée le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ce retrait est justifié par la volonté de CDEA d'uniformiser l'exercice de cette compétence Distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que cela ne déséquilibre pas l'exercice de la compétence Production et Transport de l'eau potable par le SIARCE sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et que l'ensemble des conditions et modalités juridiques, techniques et financières liées à ce retrait partiel ont fait l'objet d'un travail collaboratif entre les deux structures, rien ne s'oppose à ce que ce retrait partiel soit prononcé.

Dans cette procédure, les collectivités adhérentes du SIARCE doivent émettre un avis par le vote de leur assemblée délibérante. En l'absence de vote, l'avis sera réputé défavorable.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la seule compétence Distribution de l'eau potable et de demander à Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne et Monsieur le Préfet du Loiret de bien vouloir acter du retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la seule compétence Distribution de l'eau potable par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

**Mme DAILLY** interroge le Président sur la nécessité de délibérer pour la sortie de CDEA du SIARCE.

**M. FOUCHER** répond que la CCEJR, compétente pour l'eau et l'assainissement, est adhérente au syndicat. A ce titre, elle se doit de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°201829 en date du 1er mars 2018 approuvant le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération pour la compétence Distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 8 février 2018 demandant son retrait partiel du SIARCE pour la compétence Distribution de l'eau potable,

Considérant que ce retrait est justifié par la volonté de CDEA d'uniformiser l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que cela ne déséquilibre pas l'exercice de la compétence Production et Transport de l'eau potable par le SIARCE sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et que l'ensemble des conditions et modalités juridiques, techniques et financières liées à ce retrait partiel ont fait l'objet d'un travail collaboratif entre les deux structures,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la distribution de l'eau potable,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la Distribution de l'eau potable,

**DEMANDE** à Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne et Monsieur le Préfet du Loiret de bien vouloir acter du retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la seule compétence Distribution de l'eau potable par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

### **ADHESION DE MAROLLES-EN-HUREPOIX AU SIARCE**

**M. CABOT** présente le rapport.

Le SIARCE est compétent en matière de réseaux de gaz et d'électricité pour le compte des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence dite « réseaux secs ».

A ce titre, le SIARCE est l'interlocuteur des concessionnaires ENEDIS et GRDF et est considéré comme une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE).

Ainsi, par délibération du 8 mars 2018, le Conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix a demandé son adhésion au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) au SIARCE.

La commune de Marolles-en-Hurepoix n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la CA Cœur d'Essonne Agglomération, le syndicat ne peut accepter l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne ainsi que Monsieur le Préfet du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°2017164 en date du 14 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix en date du 8 mars 2018 demandant son adhésion au SIARCE pour les compétences réseaux secs (gaz et électricité),

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix aux SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne ainsi que Monsieur le Préfet du Loiret afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA CREATION, A LA REPRISE ET A LA CROISSANCE D'ENTREPRISES AVEC INITIATIVE ESSONNE**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Initiative France soutient les entrepreneurs qui créent des activités porteuses de richesses économiques et d'emplois nouveaux, dans des filières généralistes (économie de proximité) et spécifiques comme l'innovation, l'éco-industrie, l'économie circulaire. L'action du réseau Initiative France constitue un levier de développement territorial.

Dans ce cadre, l'Association Initiative Essonne a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise.

Initiative Essonne a pour missions de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêt bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une expertise économique et financière ainsi que par la mobilisation des compétences économiques locales (comité d'experts, parrainage).

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Pour cette raison, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et l'Association se rapprochent afin d'offrir leurs prestations aux créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, en tant qu'adhérente, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant (27 028) soit 5 405,60€.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans le versement de la subvention d'un montant de 5 405,6 € à Initiative Essonne et de procéder à la signature de la convention de partenariat telle que jointe en annexe.

**M. LONGEON** demande la communication des entreprises du territoire soutenues par l'association Initiative Essonne afin de savoir en quoi ce partenariat peut être intéressant et s'il est possible de donner des noms d'entreprises qui ont été accompagnées.

**Mme DUBOIS** évoque Le Bastion à Boissy-ss-St-Yon.

**Mme DAMON** souhaiterait avoir un bilan de cette association afin de pouvoir relayer les informations auprès des concitoyens.

**Mme DUBOIS** confirme qu'un bilan sera établi.

**M. FOUCHER** ajoute que ce bilan figurera dans le bilan d'activité.

**Mme RUAS** demande si les entreprises paient les services d'Initiative Essonne.

**Mme DUBOIS** répond que le service est gratuit pour les entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant la convention de partenariat relative au partenariat de soutien, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises avec Initiative Essonne,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au développement économique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à verser une subvention à Initiative Essonne à hauteur de 5 405,60€.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DESIGNE** Mme ABDUL, responsable développement économique et emploi de la CCEJR, en qualité de référent technique, correspondante de l'association.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2018.

### **CONVENTION ESPACE EMPLOI JOB|JOBA**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Au regard de la compétence « emploi » de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le service SD2E s'est saisi de cet enjeu majeur pour notre territoire.

A ce titre, de nombreuses réflexions se sont engagées, prenant en considération des paramètres tels que la multiplicité des opérateurs de l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Action Emploi...), l'existence d'un nombre important de sites internet de recherche d'emploi ainsi que le recours à un « marché caché » où plus de la moitié des postes disponibles sont diffusés par bouche-à-oreille, par relation.

Dans une démarche de centralisation et pour garantir l'accessibilité des informations de l'emploi aux entreprises et demandeurs d'emploi du territoire, la CCEJR s'est rapprochée de JOB|JOBA, une plateforme numérique pour l'emploi.

Cette start-up, qui s'appuie sur un partenariat avec plus de 400 sites spécialisés et une convention officielle avec Pôle Emploi, propose aux collectivités un site internet « clef en main » qui agrège toutes les offres d'emploi disponibles sur le territoire, sans faire de concurrence aux organismes liés à la recherche d'emploi. Le moteur de recherche permet de consulter les annonces par secteur, par compétence ou par commune.

Cet outil permet d'accéder à l'ensemble des offres d'emploi de proximité. Il est au service des entreprises de la CCEJR qui peuvent déposer gratuitement leurs annonces et aux habitants du territoire qui peuvent procéder à leurs recherches d'emploi en consultant les offres, réaliser leurs CV et candidater aux offres.

Le site est personnalisable et permet l'intégration de la charte graphique de la CCEJR.

Le coût mensuel est calculé sur la base de 0.02€/habitant pour le forfait de base comprenant l'hébergement, la maintenance et le suivi auquel s'ajoute des coûts annexes en fonction des paramètres complémentaires que la collectivité souhaite mettre en place.

Aussi, après une présentation en commission, il a été décidé de retenir 2 paramètres supplémentaires qui sont « le baromètre de l'emploi » et le « CV catcher ». Le baromètre de l'emploi permettra au service développement économique d'avoir une vue chiffrée et graphique des offres du territoire par domaine d'activité, en fonction du nombre d'offres publiées et pourvues. Il permettra de définir quantitativement les secteurs qui recrutent mais également les postes qui intéressent la population locale.

Le paramètre CV catcher est un outil à destination des demandeurs d'emploi qui pourront, simplement en téléchargeant leurs CV sur le site, faire une recherche par mots clefs, la plateforme se chargeant de faire la relation entre les termes figurant sur le CV et ceux figurant dans les annonces en ligne. Cet outil permet une recherche d'emploi simplifiée en tenant compte des compétences des utilisateurs.

La convention est proposée pour une durée de 60 mois (soit 5 ans), permettant de négocier le montant annuel. Ainsi, le coût annuel de la convention avec le forfait de base et les outils complémentaires est de 8 751.60 € TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette proposition de convention jointe en annexe.

**Mme BOUGRAUD** estime qu'une durée de 5 ans pour une telle convention est trop longue.

**M. HELIE** ajoute qu'il y a un risque d'être bloqué autant d'années si malheureusement le service s'essouffle.

**Mme DUBOIS** explique que la durée a été choisie en fonction du tarif proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « développement économique et emploi » exercée par la Communauté de Communes,

Considérant qu'il appartient à la CCEJR de mettre en place les outils utiles pour le développement économique et l'emploi sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite mettre en place via une convention espace emploi JOBIJOBA (jointe en annexe) une plateforme dédiée à l'emploi qui agrège plus de 400 sites d'emploi,

Considérant que cette plateforme a pour objectif de rendre accessible l'ensemble des offres d'emploi du territoire aux administrés,

Considérant que cette plateforme est également un service rendu aux entreprises qui peuvent y publier gratuitement leurs annonces de recrutement,

Considérant que la convention proposée s'étale sur une durée de 5 ans permettant d'en assurer la pérennité et la promotion tout en réduisant les coûts à un montant de 8 751.60 € TTC par an,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la présente convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 611 du budget 2018.

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN JOB DATING EN SUD ESSONNE, LE 7 JUIN 2018**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne et les Communautés de Communes d'Entre Juine et Renarde, du Dourdannais en Hurepoix, du Val d'Essonne et des deux vallées ont décidé de poursuivre l'action commune de soutien à l'emploi dénommée "Les rendez-vous de l'emploi en Sud Essonne" initiée dans le cadre du Pacte Sud Essonne à destination des entreprises du bassin d'emploi et ce, en dehors du cadre Pacte échu fin 2016.

L'organisation d'un Job Dating à l'échelle du Sud-Essonne a pour objectif de dynamiser l'emploi local, de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi du bassin et d'apporter des solutions clé en mains dans la recherche de compétences auprès des entreprises du territoire.

L'efficacité de cet événement réside dans l'approche partenariale avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et sur la méthodologie suivante :

- la détection des offres auprès des entreprises locales,
- la clarification conjointe des profils de poste,
- la présélection en amont des candidats par les partenaires emploi (Pôle emploi, Mission Locale, Bij, services emploi, ...)
- l'organisation d'entretiens individuels d'une durée de 15 minutes le jour J.

L'objectif est de permettre à une vingtaine d'entreprises de rencontrer des candidats sur une seule et même matinée génératrice de gain de temps et d'efficacité en termes de recrutement.

Le budget prévisionnel pour l'opération précitée sera réalisé au titre de la présente convention pour un montant de 1 200 € TTC maximum pour la prestation du traiteur qui assure la fourniture et le service du cocktail déjeunatoire.

Les intercommunalités se sont entendues pour que la facture soit réglée par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Selon une clé de répartition assise à parité sur la population et la Contribution Économique Territoriale, les ressources correspondantes se répartissent comme suit :

- CA de l'Etampois Sud-Essonne 30,60% soit 367,20 € maximum
- **CC Entre Juine et Renarde 24,98% soit 299,76 € maximum**
- CC du Val d'Essonne 21,20% soit 254,40 € maximum
- CC du Dourdannais en Hurepoix 14,24% soit 170,88 € maximum
- CC des Deux Vallées 8,98% soit 107,76 € maximum

Ce budget prévisionnel et la part de chacune des intercommunalités seront à ajuster à réception des factures.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans l'organisation de cet événement à l'échelle du sud Essonne (en partenariat avec les quatre autres intercommunalités du Sud Essonne) en procédant à la signature de la convention de partenariat telle que jointe en annexe, et à participer à hauteur de 299,76 € à l'événement job dating du 7 juin prochain.

**Mme DAILLY** informe du fait que la population est de plus en plus usagère des services de la CC en matière d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence emploi de la Communauté de Communes,

Considérant la convention de partenariat relative à l'organisation d'un job dating en sud Essonne,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale à l'emploi,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans l'organisation et la contribution financière d'un événement job dating à l'échelle du Sud Essonne.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2018.

**AVENANT A LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE 10 ENFANTS DE LA COMMUNE DE D'UISON-LONGUEVILLE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) DE BOISSY-LE-CUTTE**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

En 2009, sur demande de la Commune de d'Huisson-Longueville, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde s'est engagée, par convention, à accueillir 10 enfants maximum de la Commune dans le centre de loisirs de Boissy-le-Cutté uniquement dans le cadre d'une journée complète avec repas.

En octobre 2017, une nouvelle convention a été proposée au Conseil Communautaire qui a délibéré et approuvé les termes de ladite convention. Celle-ci prévoyait la répartition financière entre la Commune de d'Huison-Longueville et la facturation des familles.

Suite à la mise en place de la demi-journée dans les centres de loisirs de la CCEJR, les familles de d'Huison-Longueville ont interrogé les services, puisqu'elles ne bénéficient pas d'une participation de la Commune à la demi-journée CLSH, possibilité non incluse dans la convention.

Pour remédier à cela, en accord avec la Commune, il est proposé de modifier la convention par voie d'avenant, celui-ci permettant le recours à la demi-journée de CLSH et de fixer un montant de participation de d'Huison-Longueville.

L'avenant prévoit la modification de l'article sur les participations financières de la Commune et des familles.

Il est également proposé de retirer la mention de 10 enfants, le centre de loisirs bénéficiant d'un grand nombre de places disponibles.

L'avenant vous est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition d'avenant.

**Mme DAILLY** demande si, en retirant la mention de 10 enfants, il existe tout de même un plafond.

**Mme DUBOIS** répond que cela dépend de la capacité d'accueil du CLSH de Boissy-le-Cutté.

**Mme DAILLY** précise qu'il conviendrait de le mentionner dans la convention.

**M. FOUCHER** répond que cela sera ajouté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « enfance/jeunesse » assurée par la CCEJR,

Considérant la précédente convention liant la CCEJR et la Commune de d'Huison-Longueville,

Considérant l'intérêt pour la Commune de d'Huison-Longueville de maintenir ce partenariat,

Considérant l'application de cette convention conduisant à appliquer un tarif extérieur et non pas un tarif préférentiel,

Considérant la nécessité d'amender la présente convention par voie d'avenant pour ouvrir droit aux familles de d'Huison-Longueville de bénéficier de la demi-journée de CLSH,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de l'avenant passée avec la Commune de d'Huison-Longueville,

**AUTORISE** le Président à la signature de ledit avenant, telle que joint à la présente.

### **REMBOURSEMENT PARTICIPATION POUR LE SEJOUR SKI**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Lors du séjour de ski organisé par le service Enfance Jeunesse et qui s'est déroulé du 25 février 2018 au 4 mars 2018 à la Chapelle d'Abondance, l'enfant Margaux Baué s'est blessée, au point de nécessiter son retour en transport sanitaire.

Par voie de conséquence, elle n'a pas pu bénéficier des prestations auxquelles elle s'était inscrite.

Dans ces conditions, il est proposé de rembourser cette famille de sa participation qui s'était élevée à 505€.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

**M. FOUCHER** précise que ce remboursement a été motivé par le fait qu'il y a eu quelques soucis avec l'assurance de la CC et que la situation a été très difficile à vivre pour les parents. La CCEJR a ainsi voulu faire un geste.

**M. HELIE** demande s'il ne faudrait pas voir avec l'assurance de la CC pour les prochains séjours afin que la situation ne se reproduise pas.

**M. FOUCHER** répond qu'il s'agissait justement de l'assurance de la CC qui refusait un rapatriement.

**Mme DAMON** demande si le remboursement est dû au fait que cela se soit mal passé ou s'il sera systématique en cas d'accident.

**M. FOUCHER** répond que le remboursement correspond à un geste exceptionnel envers la famille au vu de la situation. La famille n'a rien demandé, la décision est venue de la CC. D'ores et déjà, des discussions ont été entreprises avec l'assurance pour que cela ne se reproduise pas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le séjour organisé par le service Enfance Jeunesse du 25 février 2018 au 4 mars 2018 à la Chapelle d'Abondance,

Vu l'accident survenu le 26 février 2018 ayant eu pour conséquence le retour en transport sanitaire de l'enfant,

Considérant que l'enfant Margaux Baué n'a pas pu bénéficier des prestations auxquelles elle s'était inscrite,

Considérant dès lors qu'il peut être procédé au remboursement de la participation financière acquittée

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le remboursement de la participation financière versée au titre du séjour de ski s'élevant à 505 €,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 678 du budget.

## **TARIFS D'ADHESION AU VILLAGE PARTICIPATIF DE L'ECHO FESTIVAL**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Le service Jeunesse organise chaque année un festival d'arts et de loisirs ambulants : l'Echo Festival.

Ce festival, gratuit et ouvert à tous, aura lieu cette année sur la commune d'Auvers-Saint-Georges du 1<sup>er</sup> au 14 juillet 2018.

Lors de cet événement, il est proposé aux utilisateurs d'être adhérent bénévole afin d'accéder à différentes activités dans la vie collective et ainsi pouvoir camper, se doucher, participer au chantier collectif et à la Disco Soup. A défaut, les autres participants conserveront un statut de « visiteur » qui ne donne pas accès à toutes ces activités.

Les tarifs proposés pour cette adhésion sont les suivants :

<i>1 journée</i>	<i>7 jours</i>	<i>14 jours (tout le festival)</i>
<i>1 €</i>	<i>5 €</i>	<i>10 €</i>

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces tarifs.

**Mme DAMON** demande si un bilan budgétaire sera fait à la fin de l'événement ou si l'enveloppe est déjà arrêtée.

**Mme DUBOIS** répond qu'un bilan sera fait à l'issue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le festival organisé par le service Enfance Jeunesse du 1er au 14 juillet 2018 à Auvers-Saint-Georges,

Vu les activités proposées dans le cadre d'un village participatif,

Considérant la nécessité de devenir adhérent bénévole pour participer à la vie collective,

Considérant la proposition de tarifs d'adhésion,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** les tarifs d'adhésion comme suit :

1 journée	7 jours	14 jours (tout le festival)
1 €	5 €	10 €

**QUESTIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 mai 2018**  
**Etréchy Ensemble et Solidaires**

*1) Le conseil communautaire pourrait-il prochainement avoir la présentation des lignes d'action du plan de prévention de la délinquance, signé depuis peu, ainsi que l'organisation qui en découlerait (commission prévue ou pas?) ?*

Réponse :

Au regard des règles de fonctionnement du CISPD, il n'existe pas de commission. Toutefois, la Cellule de Veille mise en place a pour objectif de réunir l'ensemble des maires des communes. Concernant les lignes d'action, celles-ci seront prochainement travaillées.

*2) Quel est le relais, en tant qu'élus, de notre intercommunalité pour suivre le sujet des couloirs aériens ? Des rassemblements ont eu lieu récemment sur les territoires de l'Etampois et du Val d'Essonne et, comme les couloirs aériens concernent de nombreux territoires dont le nôtre, il est nécessaire d'être présents et de donner les informations aux autres élus, afin de pouvoir comprendre, partager et limiter les nuisances qui en découlent.*

Réponse :

La Communauté de Communes est favorable à la mise en place d'un groupe de travail pour évoquer le sujet des couloirs aériens. Aussi, pour que celui-ci soit mis en place, n'hésitez pas à adresser à Laëlia MARTIN, au secrétariat de la Direction Générale de la CCEJR, les coordonnées d'un(e) élu(e) de votre municipalité pour qu'on puisse y travailler.

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N°48/2017 PORTANT DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFEREES AU PRESIDENT**

Décision n°05/2018 pour l'Attribution du **MARCHE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION D'UN PROJET DE TERRITOIRE** à la société **Auxilia** sise 41 rue du Chemin Vert 75011 PARIS pour un montant de **46 575,00 € HT**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h33.